



Décision n° 2025-144

Portant autorisation spéciale de coupe dans le cœur
du Parc national de forêts en présence d'une espèce animale sensible

Pétitionnaire : Office national des forêts, représenté par son directeur d'agence Jean-François THIVILLIER

Localisation du projet : Forêt domaniale d'Auberive, Parcelle 516

Nature de la demande : Coupe de bois en présence d'un nid de cigogne noire

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 38 relative aux travaux et activités en forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 29 octobre 2025 par Mme Laurine OLLIVIER, responsable de l'Unité Territoriale d'Auberive, portant sur une coupe d'amélioration, et une récolte de hêtres dépérissant ;

Considérant la présence d'un nid de cigogne noire sur une parcelle adjacente à la parcelle 516 ;

Considérant les périmètres de protection autour des nids de cigogne noire établis par la Modalité 38 de la Charte, s'étendant sur la parcelle 516 concernées par la présente demande ;

Considérant la nécessité d'encadrer les coupes et travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

ARTICLE 1. Nature de la décision

L'Office national des forêts est autorisé à faire procéder à la coupe faisant l'objet de la demande du 29 octobre 2025 susvisée dans le Cœur du Parc national de forêts, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2. Prescriptions

Outre le respect des dispositions de la Charte applicables aux travaux en forêts (annexe 2 du livret 3, paragraphes 1, 4, 5, 6), la présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

2.1. Information du Parc national de forêts

- L'ONF transmettra au Parc national de forêts les dates des travaux d'exploitation dès qu'elles sont connues. L'information sera transmise aux adresses suivantes :
 - autorisations@forets-parcnational.fr
 - elvina.hans@forets-parcnational.fr (garde-monitrice du Parc national)

2.2. Protection de la cigogne noire

- Les travaux sylvicoles, les opérations de martelage, d'exploitation, de débardage et de débusquage sont interdits du 1er février au 15 août dans un rayon de 300 mètres autour du nid de cigogne noire identifié.
- Aucun arbre ne sera désigné à l'abattage au sein d'une zone de 60 mètres autour des arbres porteurs de nids.
- Les périmètres mentionnés aux points précédents devront être matérialisés lors des opérations de martelage et d'exploitation. Ce balisage devra être retiré au terme des opérations. L'utilisation de piquets en bois est à privilégier.
- Des arbres de grande taille pouvant porter un nid seront également recherchés et le cas échéant désignés dans le cadre de la matérialisation des arbres à haute valeur écologique.

2.3. Modalités de réalisation de la coupe

- Les sols devront être préservés, en utilisant des matériels et des techniques adaptés. Le débardage devra être réalisé par temps sec pour éviter toute dégradation des sols. La circulation des engins et véhicules est interdite en période de pluie et de dégel.
- Le stockage des bois devra être organisé de manière à ne pas créer de point noir paysager. A cette fin, l'ONF limitera notamment le volume de bois stocké par place de dépôt en bordure de route ou voie fréquentée par le public.
- Les cloisonnements d'exploitation existants seront utilisés.
- Le débardage sera réalisé à partir de chemins de vidange implantés préalablement à l'exploitation selon le formulaire de demande. Aucune circulation d'engins en dehors de ces chemins n'est autorisée.

ARTICLE 3. Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2026.

ARTICLE 4. Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

ARTICLE 5. Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6. Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le *03/02/2026*



Parc national de forêts
20, Rue Anatole Gobeur
52210 Arc-en-Barrois

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX